REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N°		
AFFAIRE /		
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;		
Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;		
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;		
Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;		
Vu la Charte Éthique (FFBB) ;		
Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;		
Vu la feuille de marque ;		
Après avoir entendu M, joueur, deuxième arbitre de la rencontre ; M, premier arbitre de la rencontre ; M; régulièrement convoqués ;		
Après avoir entendu M. , joueur A , entraîneur principal de l'équipe de ; M. , entraîneur principal de l'équipe de l'équipe ; régulièrement invités ;		
Après avoir constaté l'absence excusé M président de prés		
Après avoir constaté l'absence non excusé de M joueur A∎, régulièrement convoqué ;		
M ayant eu la parole en dernier ;		
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;		
Les débats s'étant tenus publiquement.		
Faits et procédure		
Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre		
opposant disqualifiantes indique une faute disqualifiante avec		

	et accroche violemment un joueur en contre-attaque, menace les joueurs du ban adverse ».
	Il apparaît qu'une altercation aurait eu lieu entre A et B, bien que celle-ci ait été maîtrisée en temps. Suite à cet incident, B aurait percuté A par derrière. Ce contact aurait été jugé « délibéré, violent et frontal » selon les témoignages recueillis. Le corps arbitral aurait qualifié cette action de « plaquage au sol ».
	Par ailleurs, il est rapporté que B aurait contesté à plusieurs reprises des décisions arbitrales, malgré les avertissements des arbitres lui demandant d'arrêter. À la fin de la rencontre, B serait resté dans le gymnase et ne serait pas parti avec ses coéquipiers.
	Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.
	Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes : M
	Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.
	Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture afin de participer à la réunion prévue
	Lors de la réunion :
,	M. Arbitre 1 de la rencontre, rapporte les faits suivants :
	Il confirme le contenu de son rapport « Tout au long du match, le numéro conteste les choix de l'arbitrage. À de multiples reprises, l'arbitre numéro 1, le prévient d'arrêter après un avertissement donné, mais il continue malgré tout. Lors du 4e quart-temps, une altercation survient entre le numéro de et le numéro de Suite à cela, les arbitres calment la situation, puis le match reprend.
	Sur une remise en jeu de interceptée par le numéro de qui part en contreattaque, le numéro attrape violemment le numéro de (comme un plaquage de rugby). Suite à cet acte, l'arbitre numéro 1, lui inflige une faute disqualifiante. Après la fin de la rencontre, le numéro attend avec trois de ses camarades pour en venir aux mains. »

rapport, infligée à l'encontre de M. pour le motif suivant : « insulte les arbitres

Suite à ces observations, il rectifiera dans un mail qu'il ne s'agissait pas du numéro **■** de Nogent mais du numéro ■ : « Oui, excusez-moi, je me suis trompé, c'est le numéro A pour l'altercation et le numéro A qui s'est fait violemment plaquer au sol. ». Il affirme qu'il ne s'agissait que d'un arrachement de balle, en expliquant avoir bien effectué le signe de disqualification et attribué deux lancers francs. Il insiste sur le fait qu'il était évident qu'il s'agissait d'une FDAR, bien qu'il ne soit pas sorti du banc, contrairement à ce qu'affirmait M. Le match se serait poursuivi et terminé malgré des tensions persistantes. Il explique que toute l'équipe B serait sortie du gymnase à la fin de la rencontre, sauf M. Bernand et deux autres personnes. M. serait resté dans le gymnase, exprimant son mécontentement à l'égard des arbitres par des soufflements, des râlements et des gestes. Cependant, les arbitres n'auraient pas perçu de menace de sa part. Il mentionne qu'une altercation aurait bien eu lieu entre M. et M. derniers s'étant retrouvés face à face. Ils auraient été séparés et calmés rapidement, permettant ainsi à la rencontre de reprendre. Il confirme une seconde altercation impliquant M. cette fois avec M. M. ____, numéro de licence ____, Entraineur Principal de l'équipe , rapporte les faits suivants : Il affirme que Bon n'avait pas d'intention de faire du mal au joueur Aon. Il affirme la tension persistante tout au long de la rencontre. Il mentionne qu'aucun avertissement n'aurait été donné concernant les FDAR et qu'une faute antisportive aurait été sifflée. Il indique que M. aurait pris sa 5e faute en fin de match et serait resté sur le banc, pensant avoir été sorti pour cette raison. Ignorant qu'il avait écopé d'une FDAR, il serait donc resté sur le banc. M. , joueur B de aussi sa version: Il reconnaît une petite altercation en milieu de match et un arrachement de balle à la fin. Cependant, il nie complètement le plaquage. Il reconnaît avoir percuté M. par l'arrière en iouant sur le physique et non sur le ballon. De plus, il réfute l'accusation d'avoir attendu quelqu'un à la fin de la rencontre et précise qu'une fois le match terminé, tout le monde s'est serré la main. , numéro de licence Entraineur Principal de l'équipe M. **.** , a également rapporté sa version des faits : Il affirme que M. aurait été énervé et serait arrivé avec un contact violent et délibéré au cours du jeu. Cependant, il aurait reconnu qu'il n'y avait pas d'intention de plaquage, mais simplement que le contact était délibéré et frontal. Il précise qu'il ne s'agissait pas d'un geste propre au basket. Il indique que M. serait resté à la fin de la rencontre, malgré le départ du reste de son équipe.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments et témoignages qui lui ont été apportés dans le cadre

de l'examen du présent dossier.

5

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball;
- 1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- 1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur :
- 1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soient :

L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir, en premier lieu, que Bara aurait contesté à plusieurs reprises des décisions arbitrales, malgré les avertissements des arbitres lui demandant de cesser. En second lieu, il aurait failli être impliqué dans une première altercation avec A, bien que celle-ci ait été rapidement maîtrisée. En troisième lieu, il aurait participé à une deuxième altercation en percutant par derrière le joueur A, un acte jugé violent et incompatible avec le jeu de basket. Enfin, il serait resté dans le gymnase à la fin de la rencontre, malgré le départ de ses coéquipiers, accompagné de deux personnes, exprimant son mécontentement à l'égard des arbitres par des soufflements, des râlements et des gestes. Cependant, les arbitres n'auraient pas perçu de menace de sa part.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

En référence à son attitude contestataire, Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », « sa bonne foi est présumée » et son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

Conformément à l'article 7 de la Charte Éthique, chaque pratiquant, qu'il soit amateur ou de haut niveau, ainsi que chaque dirigeant et responsable sportif, est tenu de respecter un devoir de réserve à l'égard des officiels. Cela implique de ne jamais contester leurs décisions, ni par les gestes, ni par la parole, et de s'abstenir de toute attitude agressive à leur égard.

À cet égard, l'attitude contestataire à l'égard des arbitres constitue un comportement répréhensible et contraire à la réglementation.

Concernant sa participation à deux altercations et l'agression physique à l'encontre de A. Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme

d'agression verbale, physique ou autre (...). Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline.

En vertu de l'article 10 de la Charte Ethique « bannir la violence e la tricherie », tous les acteurs du sport doivent refuser et dénoncer les comportements suivants :

- Toute agression verbale ou physique sur quelque personne ou groupe de personne que ce soit :
- Toute provocation, toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit ;

Les faits reprochés constituent des infractions en vertu de l'article 11 de la Charte Ethique « image et la promotion du basket » et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball. Les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain.

Indépendamment de l'absence d'intention délibérée de la part de M. de percuter A son comportement constitue une violation manifeste des règlements et un manquement grave à la déontologie sportive. L'action jugée dangereuse et violente à l'encontre de set contraire aux principes défendus par la Fédération Française de Basketball ainsi que par la Ligue Régionale Île-de-France. M. doit être pleinement conscient des conséquences néfastes qu'une telle attitude irrespectueuse, tant sur qu'en dehors du terrain, peut avoir, non seulement sur sa propre personne, mais également à l'égard des autres acteurs, de la compétition et de l'intégrité de la discipline.
Eu égard à tout ce qui précède, il apparaît donc justifié de retenir que M commis une infraction au Règlement Disciplinaire Général ce qui justifie l'engagement de sa responsabilité disciplinaire sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M
Sur la mise en cause de <u> </u>
Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club : ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M , il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès- qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir

une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son président ès-qualité M
Sur la mise en cause de M
Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique : 1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ; 1.1.2: Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ; 1.1.5: Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ; 1.1.10: Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ; 1.1.12: Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que A aurait failli être impliqué dans une première altercation avec B . L'incident aurait été maitrisé en temps permettant ainsi la reprise normale du jeu. À ce stade, aucun élément supplémentaire n'a permis d'établir la responsabilité de A dans cette altercation.
La Commission considère que, bien que l'incident ait failli se produire, l'intervention rapide des arbitres a permis d'éviter toute escalade. Aucun acte répréhensible n'a été imputé à M concernant cette altercation. Par conséquent, aucune responsabilité disciplinaire ne peut être retenue à l'encontre de M sur ce point.
Toutefois, la Commission souhaite rappeler que tout licencié doit adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, que ce soit sur ou en dehors du terrain. En vertu de la Charte Éthique, notamment de son article 8, chaque acteur du jeu doit toujours veiller à adopter un comportement courtois et respectueux envers ses coéquipiers, adversaires et les officiels, et s'interdit toute forme d'agression verbale, physique ou autre, quelle que soit la situation.
Il est impératif que chaque licencié prenne pleinement conscience des conséquences qu'une attitude irrespectueuse, qu'elle soit sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir sur sa propre personne, mais aussi sur les autres acteurs, sur la compétition et sur l'image de la discipline.
En l'absence d'éléments suffisants pour engager une responsabilité disciplinaire à l'encontre de M concernant l'incident avec B , la Commission ne retient aucune sanction à son égard pour cette altercation. Cependant, un rappel ferme est adressé à tous les

licenciés, y compris M sur l'importance de respecter les principes de comportement exemplaire en toutes circonstances et de maintenir le respect des règles de

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline

décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M

déontologie sportive.

Sur la mise en cause de <u>et de son président ès-qualité M</u>
Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et de son président ès-qualité M control : ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».
Au regard des faits reprochés à l'encontre de M , il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.
Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès- qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive et de son président ès-qualité M
Sur la mise en cause des arbitres M premier arbitre et deuxième arbitre :
L'étude du dossier et des éléments fournis permet à la Commission Régionale de Discipline de constater que les arbitres ont correctement géré l'incident survenu durant la rencontre.
En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres M.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

-	D'infliger à Monsieur , une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) semaines ferme assortie de trois (3) mois de sursis. La date de la sanction a été établie, suite à une faute disqualifiante avec rapport,
-	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive
	et de son président ès-qualité M ;
-	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M
-	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive
	et de son président ès-qualité M
-	De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres M.
	M

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

